

AMENDEMENT GLOBAL DE 2023 DES CONTRATS DE REGISTRE

Le présent Amendement global de 2023 des Contrats de registre (le présent « **Amendement de 2023** »), en vigueur à compter du 7 août 2023, modifie les contrats de registre indiqués dans l'Annexe A (les « **Contrats de registre applicables** »), conclus entre la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet, association californienne d'intérêt général à but non lucratif (l'« **ICANN** »), et les Opérateurs de registres concernés ayant conclu lesdits Contrats de registre applicables. Le présent Amendement de 2023 est apporté et prend effet conformément à l'article 7.7 des Contrats de registre applicables. Les termes commençant par une majuscule dans le présent Amendement de 2023 sans toutefois y être définis auront le sens qui leur est respectivement donné dans les Contrats de registre applicables.

Considérant que, les Contrats de registre applicables peuvent être modifiés conformément aux exigences et aux processus énoncés dans l'article 7.7 des Contrats de registre applicables ;

Considérant que, l'ICANN et le Groupe de travail ont procédé à des consultations en toute bonne foi concernant la forme et le contenu du présent Amendement de 2023 ;

Considérant que, l'ICANN a publié l'Amendement de 2023 sur son site web pendant au moins 30 jours civils et a informé les Opérateurs de registres concernés dudit Amendement de 2023 conformément à l'article 7.9 des Contrats de registre applicables ;

Considérant que, l'ICANN et le Groupe de travail ont examiné les commentaires publics reçus au cours de la Période de publication dudit Amendement de 2023 ;

Considérant que, le 30 avril 2023, le Conseil d'administration de l'ICANN a approuvé l'Amendement de 2023 ;

Considérant que, le 20 mars 2023, le présent Amendement de 2023 a reçu l'Approbation des Opérateurs de registres ;

Considérant que, le 8 juin 2023, l'ICANN a informé les Opérateurs de registres concernés que le présent Amendement de 2023 constituait un Amendement approuvé (la « Date de notification de l'Amendement de 2023 ») ; et

Considérant que, conformément à l'article 7.7(c) des Contrats de registre applicables, le présent Amendement de 2023, sans autres formalités de la part de l'ICANN ni des Opérateurs de registres concernés, entrera en vigueur et sera considéré comme un amendement des Contrats de registre applicables le 7 août 2023 (la « Date d'entrée en vigueur de l'Amendement de 2023 »), soit soixante (60) jours civils à compter de la Date de notification de l'Amendement de 2023.

Par conséquent, et compte tenu des considérants énoncés ci-dessus et intégrés par renvoi aux présentes, le présent Amendement de 2023 sera réputé s'appliquer à chacun des Contrats de registre applicables à compter de la Date d'entrée en vigueur de l'Amendement de 2023.

1. Par les présentes, l'article 2.1 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

2.1 Services approuvés ; services supplémentaires. L'Opérateur de registre a le droit de fournir les Services de registre décrits dans les clauses (a) et (b) du premier paragraphe de l'article 2.1 de la Spécification 6 jointe aux présentes (la « Spécification 6 ») et tout autre Service de registre décrit à l'Annexe A (collectivement, les « Services approuvés »). Si l'Opérateur de registre souhaite fournir tout autre Service de registre qui n'est pas un Service approuvé ou qui constitue une modification substantielle d'un Service approuvé (individuellement un « Service supplémentaire »), l'Opérateur de registre présentera une demande d'approbation pour un tel Service supplémentaire conformément à la Politique d'évaluation des Services de registre disponible sur <https://www.icann.org/rsep>, ladite politique pouvant être occasionnellement amendée conformément aux dispositions des statuts constitutifs de l'ICANN (tels qu'occasionnellement amendés, les « Statuts constitutifs de l'ICANN ») relatives aux Politiques de consensus (la « RSEP »). L'Opérateur de registre peut offrir des Services supplémentaires uniquement avec l'approbation écrite de l'ICANN et, une fois une telle approbation obtenue, lesdits Services supplémentaires seront considérés comme des Services de registre dans le cadre du présent Contrat. À son entière discrétion, dans la mesure du raisonnable, l'ICANN peut exiger un amendement du présent Contrat reflétant la fourniture de tout Service supplémentaire approuvé conformément à la RSEP. Cet amendement prendra la forme que les parties jugeront, dans la mesure du raisonnable, acceptable.

2. Par les présentes, l'article 2.2 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

2.2 Conformité aux Politiques de consensus et aux Politiques temporaires. À compter de la Date d'entrée en vigueur, l'Opérateur de registre respectera et mettra en œuvre l'ensemble des Politiques de consensus et Politiques temporaires disponibles sur <https://www.icann.org/consensus-policies> et qui pourraient être élaborées et adoptées par la suite conformément aux Statuts constitutifs de l'ICANN, à condition que ces futures Politiques de consensus et Politiques temporaires soient adoptées conformément à la procédure et portent sur ces questions, sous réserve des restrictions prévues à la Spécification 1 jointe aux présentes (la « Spécification 1 »).

3. Par les présentes, l'article 2.9(a) est modifié et rétabli dans son intégralité

comme suit :

(a) Tous les enregistrements de noms de domaine dans le TLD doivent être effectués par l'intermédiaire d'un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN, l'Opérateur de registre n'ayant toutefois pas besoin d'avoir recours à un bureau d'enregistrement s'il enregistre des noms en son nom propre afin de refuser la délégation ou l'utilisation de ces noms, conformément à l'article 2.6. Sous réserve des obligations prévues dans la Spécification 11, l'Opérateur de registre doit offrir un accès non discriminatoire aux Services de registre à tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN qui sont parties au et sont en conformité avec le contrat entre opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement pour le TLD, à condition que l'Opérateur de registre puisse établir des critères non discriminatoires d'éligibilité à l'enregistrement de noms dans le TLD qui soient raisonnablement liés au bon fonctionnement du TLD. L'Opérateur de registre doit utiliser un contrat uniforme non discriminatoire avec tous les bureaux d'enregistrement autorisés à enregistrer des noms dans le TLD (le « Contrat entre opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement »). L'Opérateur de registre peut occasionnellement modifier le Contrat entre opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement, sous réserve, toutefois, que toute révision substantielle y afférente soit approuvée par l'ICANN avant qu'une telle révision ne prenne effet et ne devienne contraignante pour tout bureau d'enregistrement. L'Opérateur de registre enverra à l'ICANN et à tous les bureaux d'enregistrement autorisés à enregistrer des noms dans le TLD un avis écrit les informant de toute révision du Contrat entre opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement, dans un délai minimum de quinze (15) jours civils avant qu'une telle révision ne prenne effet et ne devienne contraignante pour tout bureau d'enregistrement. Pendant cette période, l'ICANN déterminera si cette proposition de révision est négligeable, potentiellement importante ou importante. Si l'ICANN n'informe pas l'Opérateur de registre de sa décision dans ce délai de quinze (15) jours civils, l'ICANN sera réputée avoir déterminé que cette proposition de révision est négligeable. Si l'ICANN détermine, ou est réputée avoir déterminé en vertu du présent article 2.9(a), que ladite révision est négligeable, l'Opérateur de registre pourra alors adopter et mettre en œuvre cette révision. Si l'ICANN détermine que cette révision est importante ou potentiellement importante, elle suivra alors sa procédure concernant la révision et l'approbation de modifications apportées aux Contrats entre opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement, disponible sur <https://www.icann.org/rra-amendment-procedure>, et cette révision ne pourra être adoptée et mise en œuvre avant d'être approuvée par l'ICANN. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article 2.9(a), toute modification du Contrat entre opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement qui se rapporte exclusivement aux frais facturés par l'Opérateur de registre pour l'enregistrement de noms de domaine dans le

TLD ne fera pas l'objet de la procédure de notification et d'approbation prévue dans le présent article 2.9(a) mais devra respecter les dispositions de l'article 2.10 ci-dessous.

4. Par les présentes, l'article 2.13 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

2.13 Transition en cas d'urgence. L'Opérateur de registre accepte que, dans l'hypothèse où les seuils d'urgence pour les fonctions de registre fixés dans l'article 6 de la Spécification 10 seraient atteints, l'ICANN puisse désigner un opérateur de registre d'urgence intérimaire du registre pour le TLD (un « Opérateur d'urgence ») conformément au processus de transition entre opérateurs de registre de l'ICANN (disponible sur <https://www.icann.org/registry-transition-processes>) (tel qu'occasionnellement amendé, le « Processus de transition entre opérateurs de registre ») jusqu'au moment où l'Opérateur de registre aura prouvé, à la satisfaction raisonnable de l'ICANN, qu'il peut reprendre l'exploitation du registre pour le TLD sans qu'une telle défaillance ne se reproduise. Une fois cette preuve apportée, l'Opérateur de registre reprendra l'exploitation du registre pour le TLD conformément aux procédures définies dans le Processus de transition entre opérateurs de registre, à condition que l'Opérateur de registre paie tous les frais raisonnables engagés (i) par l'ICANN du fait de la désignation de l'Opérateur d'urgence et (ii) par l'Opérateur d'urgence en lien avec l'exploitation du registre pour le TLD, de tels frais devant être documentés suffisamment en détail dans les livres qui seront mis à la disposition de l'Opérateur de registre. Si l'ICANN désigne un Opérateur d'urgence conformément au présent article 2.13 et au Processus de transition entre opérateurs de registre, l'Opérateur de registre devra fournir à l'ICANN ou à tout Opérateur d'urgence la totalité des données (y compris les données déposées en vertu de l'article 2.3) relatives aux opérations du registre pour le TLD nécessaires au maintien des opérations et des fonctions de registre pouvant être requises, dans la mesure du raisonnable, par l'ICANN ou par un tel Opérateur d'urgence. L'Opérateur de registre accepte que l'ICANN puisse apporter les modifications qu'elle jugera nécessaires à la base de données IANA concernant le TLD en cas de désignation d'un Opérateur d'urgence conformément au présent article 2.13. En outre, en cas d'une telle défaillance, l'ICANN conservera et pourra appliquer ses droits en vertu de l'Instrument assurant la continuité des opérations.

5. Si le Contrat de registre applicable porte sur un TLD communautaire tel que déterminé par l'ICANN au moment de l'exécution du Contrat de registre applicable, l'article 2.19, par les présentes, est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

2.19 Obligations de l'Opérateur de registre à l'égard de la

communauté des TLD. L'Opérateur de registre établira des politiques d'enregistrement en conformité avec la candidature soumise pour le TLD, concernant : (i) les conventions de nommage dans le TLD, (ii) les conditions d'enregistrement des membres de la communauté des TLD, et (iii) l'utilisation des noms de domaine enregistrés conformément à l'objectif énoncé du TLD communautaire. L'Opérateur de registre exploitera le TLD de manière à ce que la communauté des TLD puisse discuter et participer à l'élaboration et à la modification des politiques et des pratiques relatives au TLD. L'Opérateur de registre établira des procédures pour l'application des politiques d'enregistrement du TLD et le règlement des litiges concernant la conformité aux politiques d'enregistrement du TLD, et sera responsable de l'application desdites politiques d'enregistrement. L'Opérateur de registre accepte de mettre en œuvre et d'être lié par la Procédure de règlement de litiges relatifs à des restrictions à l'enregistrement disponible sur <https://www.icann.org/rrdrp> pour des litiges liés au présent article 2.19. L'Opérateur de registre mettra en œuvre et agira conformément aux politiques d'enregistrement communautaire établies à la Spécification 12 jointe aux présentes.

6. Par les présentes, l'article 3.3 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

3.3 Serveurs de noms TLD. L'ICANN déploiera des efforts commerciaux raisonnables pour garantir que toutes les modifications relatives à la désignation des serveurs de noms TLD soumises à l'ICANN par l'Opérateur de registre (dans le format et d'après les éléments techniques exigés par l'ICANN sur <https://www.iana.org/domains/root/>) soient mises en œuvre par l'ICANN dans un délai de sept (7) jours civils ou aussi rapidement que possible suite aux vérifications techniques.

7. Par les présentes, l'article 3.4 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

3.4 Publication des informations sur la zone racine. La publication par l'ICANN des coordonnées de la zone racine pour le TLD inclura le contact de l'Opérateur de registre et ses contacts administratifs et techniques. Toute demande visant à modifier les coordonnées de l'Opérateur de registre doit être réalisée dans le format occasionnellement défini par l'ICANN sur <https://www.iana.org/domains/root/>.

8. À moins que l'Opérateur de registre concerné n'ait été identifié par l'ICANN au moment de l'exécution d'un Contrat de registre applicable comme étant une organisation intergouvernementale, une entité gouvernementale ou toute autre entité à circonstances spéciales, l'article 4.5 est modifié par les présentes et rétabli dans son intégralité comme suit :

4.5 Transition du registre après résiliation du contrat. À l'expiration du Contrat conformément à l'article 4.1 ou l'article 4.2 ou après résiliation du Contrat conformément à l'article 4.3 ou l'article 4.4, l'Opérateur de registre fournira à l'ICANN ou tout opérateur de registre successeur pouvant être désigné par l'ICANN pour le TLD conformément au présent article 4.5 toutes les données (incluant les données déposées conformément à l'article 2.3) relatives aux opérations du registre pour le TLD et nécessaires au maintien des opérations et des fonctions de registre pouvant être requises, dans la mesure du raisonnable, par l'ICANN ou par ledit opérateur de registre successeur. Après avoir consulté l'Opérateur de registre, l'ICANN décidera de procéder ou non à la transition de l'exploitation du TLD à un opérateur de registre successeur, à son entière discrétion et conformément au Processus de transition entre opérateurs de registre, à condition, toutefois, (i) que l'ICANN tienne compte de tout droit de propriété intellectuelle de l'Opérateur de registre (tel que communiqué à l'ICANN par l'Opérateur de registre) dans sa décision de procéder ou non à la transition de l'exploitation du TLD à un opérateur de registre successeur, et (ii) si l'Opérateur de registre prouve, à la satisfaction raisonnable de l'ICANN, (A) que tous les enregistrements de noms de domaine dans le TLD sont effectués avec, et maintenus par, l'Opérateur de registre ou ses Sociétés affiliées pour leur utilisation exclusive, (B) que l'Opérateur de registre ne vend, ne distribue ou ne transfère pas le contrôle ou l'utilisation d'aucun enregistrement dans le TLD à un tiers qui n'est pas une Société affiliée de l'Opérateur de registre, et (C) que la transition de l'exploitation du TLD n'est pas nécessaire pour protéger l'intérêt public, alors l'ICANN ne pourra procéder à la transition de l'exploitation du TLD à un opérateur de registre successeur à l'expiration ou après la résiliation du présent Contrat sans le consentement de l'Opérateur de registre (consentement qui ne pourra être refusé, conditionné ou reporté sans motif valable). Afin d'éviter toute confusion, la phrase précédente n'interdira pas à l'ICANN de déléguer le TLD conformément à un futur processus de candidature pour la délégation des domaines de premier niveau, dans le respect des processus et des procédures d'objection établis par l'ICANN eu égard audit processus de candidature visant à protéger les droits de tiers. L'Opérateur de registre accepte que l'ICANN puisse apporter les modifications qu'elle jugera nécessaires à la base de données IANA concernant le TLD en cas de transition du TLD conformément au présent article 4.5. De plus, l'ICANN ou son représentant conservera et pourra renforcer ses droits au titre de l'Instrument assurant la continuité des opérations pour la maintenance et l'exploitation du TLD, indépendamment du motif de la résiliation ou de l'expiration du présent Contrat.

9. Si l'Opérateur de registre concerné est identifié par l'ICANN au moment de l'exécution d'un Contrat de registre applicable comme étant une organisation intergouvernementale, une entité gouvernementale ou toute autre entité à circonstances spéciales, l'article 4.5, par les présentes, est

modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

4.5 Transition du registre après résiliation du Contrat. À l'expiration du Contrat conformément à l'article 4.1 ou l'article 4.2 ou après résiliation du présent Contrat conformément à l'article 4.3 ou l'article 4.4, concernant la désignation par l'ICANN d'un opérateur de registre successeur pour le TLD, l'Opérateur de registre et l'ICANN conviennent de se consulter mutuellement et de travailler de façon coopérative afin de faciliter la transition du TLD et de la mettre en œuvre conformément au présent article 4.5. Après consultation de l'Opérateur de registre, l'ICANN déterminera s'il est préférable ou non de procéder à la transition de l'exploitation du TLD à un opérateur de registre successeur à son entière discrétion et conformément au Processus de transition entre opérateurs de registre. Si l'ICANN décide de procéder à la transition de l'exploitation du TLD à un opérateur de registre successeur, avec le consentement de l'Opérateur de registre (qui ne peut être refusé, conditionné ou retardé sans motif raisonnable), l'Opérateur de registre fournira à l'ICANN ou audit opérateur de registre successeur pour le TLD toutes les données relatives aux opérations du TLD et nécessaires au maintien des opérations et des fonctions de registre pouvant être requises, dans la mesure du raisonnable, par l'ICANN ou par ledit opérateur de registre successeur, en plus des données déposées conformément à l'article 2.3 des présentes. Si l'Opérateur de registre ne consent pas à fournir de telles données, toutes les données de registre liées au TLD devront être restituées à l'Opérateur de registre, sauf accord contraire entre les parties. L'Opérateur de registre accepte que l'ICANN puisse apporter les modifications qu'elle jugera nécessaires à la base de données IANA concernant le TLD en cas de transition du TLD conformément au présent article 4.5. En outre, l'ICANN ou son représentant conservera et pourra renforcer ses droits au titre de l'Instrument assurant la continuité des opérations, indépendamment du motif de la résiliation ou de l'expiration du présent Contrat.

10. Par les présentes, l'article 6.2 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

6.2 Recouvrement des frais liés au RSTEP. Les demandes de l'Opérateur de registre visant à approuver les Services supplémentaires en vertu de l'article 2.1 peuvent être renvoyées par l'ICANN au Panel d'évaluation technique des services de registre (RSTEP) conformément à la procédure indiquée sur <https://www.icann.org/rsep>. Dans l'hypothèse où de telles demandes seraient renvoyées au RSTEP, l'Opérateur de registre versera à l'ICANN les frais facturés pour l'examen du RSTEP dans les quatorze (14) jours civils à compter de la réception d'une copie de la facture du RSTEP par l'ICANN, à moins que l'ICANN décide, à son entière discrétion, de payer tout ou partie des frais facturés pour ladite révision du RSTEP.

11. Par les présentes, l'article 7.9 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit, à condition, toutefois, que les informations de la notification envoyée à chacun des Opérateurs de registre concernés restent telles qu'indiquées dans chacun des Contrats de registre concernés ou telles que mises à jour conformément aux dispositions de l'article 7.9 :

7.9 Notifications générales. Sauf pour les notifications relevant des articles 7.6 et 7.7, toutes les notifications à remettre dans le cadre du présent Contrat ou liées à ce dernier, seront remises soit (i) par écrit à l'adresse de la partie concernée comme indiqué ci-dessous, soit (ii) par courrier électronique, comme spécifié ci-dessous, sauf si cette partie a signalé un changement d'adresse postale ou électronique, tel qu'indiqué dans le présent Contrat. Toutes les notifications relevant des articles 7.6 et 7.7 seront effectuées en affichant les informations en question sur le site web de l'ICANN en plus de transmettre lesdites informations par courrier électronique à l'Opérateur de registre. Toute modification apportée aux coordonnées à des fins de notification sera apportée par la partie concernée dans un délai de trente (30) jours civils à compter de ladite modification. Sauf pour les notifications relevant des articles 7.6 ou 7.7, toutes les notifications exigées par le présent Contrat seront réputées avoir été correctement transmises (i) soit en support papier lorsqu'elles sont remises en mains propres ou via un service de courrier avec accusé de réception, (ii) soit par courrier électronique sur confirmation de la réception par le serveur de messagerie du destinataire, à condition que cet envoi par courrier électronique soit suivi de l'envoi d'une copie par la poste dans un délai de trois (3) jours civils. Toute notification requise en vertu des articles 7.6 et 7.7 sera réputée avoir été transmise une fois publiée sur le site web de l'ICANN ou sur confirmation de la réception par le serveur de messagerie. Dans l'hypothèse où d'autres moyens de notification pourraient être envisagés, comme une notification via un site web sécurisé, les parties travailleront ensemble afin de mettre en œuvre ces moyens de notification dans le cadre du présent Contrat.

Pour l'ICANN, les notifications seront envoyées à :
Internet Corporation for Assigned Names and Numbers
12025 Waterfront Drive, Suite 300
Los Angeles, CA 90094-2536
États-Unis
Téléphone : +1-310-301-5800
À l'attention du : Président-directeur général

Avec une copie obligatoire pour le : Conseiller juridique
E-mail : (tel qu'occasionnellement indiqué.)

12. Par les présentes, l'article 7.13 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

7.13 Divisibilité ; conflits avec les lois. Le présent Contrat sera réputé divisible : l'invalidité ou l'inapplicabilité d'une condition ou d'une disposition du présent Contrat n'aura pas d'incidence sur la validité et l'applicabilité du reste du présent Contrat ou de toute autre de ses conditions, qui restera pleinement en vigueur. Si l'une quelconque des dispositions du présent Contrat est jugée invalide ou inapplicable, les parties négocieront en toute bonne foi la modification du présent Contrat de sorte à refléter autant que possible l'intention originelle des parties. L'ICANN et le Groupe de travail coopéreront pour élaborer une procédure de l'ICANN pour l'examen et la prise en compte par l'ICANN de conflits présumés entre les lois applicables et les dispositions du présent Contrat non liées au RDDDS (tel que défini à la Spécification 4). Jusqu'à ce qu'une telle procédure soit élaborée et mise en œuvre par l'ICANN, l'ICANN examinera et tiendra compte des conflits présumés entre les lois applicables et les dispositions du présent Contrat non liées au RDDDS en suivant une démarche similaire à la procédure prévue par l'ICANN pour gérer les conflits entre le WHOIS et les lois en matière de confidentialité.

13. Par les présentes, le paragraphe introductif de l'Annexe A est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

Le Guide de candidature aux gTLD de l'ICANN (disponible sur <https://newgtlds.icann.org/en/applicants/agb>) et la RSEP précisent les processus d'examen des services de registre proposés. L'Opérateur de registre peut fournir tout service requis en vertu des dispositions du présent Contrat. En outre, les services suivants (le cas échéant) sont spécifiquement identifiés comme ayant été approuvés par l'ICANN avant la date d'entrée en vigueur du Contrat, et l'Opérateur de registre peut fournir de tels services :

14. Par les présentes, l'article 3.1 de la partie A de la spécification 2 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

3.1 Format des dépôts. Les éléments de registre, tels que les domaines, les contacts, les serveurs de noms, les bureaux d'enregistrement, etc., seront compilés dans un fichier construit comme décrit dans la norme RFC 8909, voir la partie A, article 9, référence 1 de cette Spécification, et la norme RFC 9022, voir la partie A, article 9, référence 2 de cette Spécification (collectivement, la « Spécification DNDE »). La Spécification DNDE qualifie certains éléments de facultatifs ; l'Opérateur de registre inclura ces éléments dans les Dépôts s'ils sont disponibles. Le codage de caractères UTF-8 sera utilisé.

15. Par les présentes, l'article 9 de la partie A de la Spécification 2 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

9. **Références.**

- (1) Spécification en matière d'entiercement de données d'enregistrement <https://www.rfc-editor.org/rfc/rfc8909.txt>
- (2) Mappage d'éléments des données d'enregistrement de nom de domaine (DNRD), <https://www.rfc-editor.org/rfc/rfc9022.txt>
- (3) Format de message OpenPGP, <https://www.rfc-editor.org/rfc/rfc4880.txt>
- (4) Paramètres OpenPGP, <https://www.iana.org/assignments/pgp-parameters/pgp-parameters.xhtml>
- (5) Interfaces de registre de l'ICANN, <https://datatracker.ietf.org/doc/draft-lozano-icann-registry-interfaces>

16. Par les présentes, le champ 2 de l'article 1 de la Spécification 3 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

02	id-iana	Pour les cas où l'opérateur de registre agit à titre de bureau d'enregistrement (c'est à dire, sans recourir à un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN) soit 9998, soit 9999 doit être utilisé en fonction du type d'enregistrement (comme décrit dans la Spécification 5) ; à défaut, l'ID IANA du bureau d'enregistrement parrain doit être utilisé comme indiqué dans https://www.iana.org/assignments/registrars-ids
----	---------	---

17. Par les présentes, les champs 03, 04 et 05 de l'article 2 de la Spécification 3 sont modifiés et rétablis dans leur intégralité comme suit :

03	requêtes-43-whois	nombre de requêtes WHOIS (port-43) ayant reçu une réponse au cours de la période de rapport ; une valeur vide sera utilisée après la Date de dissolution des services WHOIS (tel que défini dans la Spécification 4) si le service WHOIS (port 43) n'est pas fourni après cette date
----	-------------------	--

04	requêtes-whois-web	nombre de requêtes WHOIS basé sur le web ayant reçu une réponse au cours de la période de rapport, WHOIS consultable non compris ; une valeur vide sera utilisée après la Date de dissolution des services WHOIS si le service WHOIS basé sur le web n'est pas fourni après cette date
05	requêtes-whois-consultable	nombre de requêtes WHOIS consultable ayant reçu une réponse au cours de la période de rapport ; une valeur vide sera utilisée si le service WHOIS consultable n'est pas fourni au cours de la période de rapport

18. Par les présentes, un nouveau champ 38 de l'article 2 de la Spécification 3 est ajouté comme suit :

38	requêtes-rdap	nombre de requêtes RDAP ayant reçu une réponse au cours de la période de rapport
----	---------------	--

19. Par les présentes, le dernier paragraphe de l'article 2 de la Spécification 3 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

Pour les gTLDs qui font partie d'un Système de registre partagé à instance unique : (1) les champs requêtes-whois-43, requêtes-whois-web, requêtes-whois-consultable et rs-rdap du Rapport d'activité des fonctions de registre doivent correspondre à la somme des requêtes communiquées pour les gTLD dans le Système de registre partagé à instance unique, (2) en cas de requêtes liés aux champs du point (1) susmentionné pour lesquels l'Opérateur de registre ne peut déterminer à quel TLD est liée la requête (par exemple, une requête de consultation de bureau d'enregistrement pour un bureau d'enregistrement exploitant plus d'un TLD partageant la même URL de base du RDAP), les registres peuvent choisir le mode d'attribution de ces requêtes parmi les gTLD à l'aide du Système de registre partagé à instance unique, et (3) le Rapport d'activité des fonctions de registre peut inclure le nombre total de transactions de contact ou hôte pour tous les gTLD dans le système.

20. Par les présentes, l'article 1 de la Spécification 4 est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

1. Services d'annuaire de données d'enregistrement

1.1. Définitions.

- 1.1.1 « Protocole d'accès aux données d'enregistrement des noms de domaine » ou « RDAP » désigne un protocole Internet qui fournit des services web « RESTful » visant à extraire les métadonnées d'enregistrement des Registres de noms de domaine et des Registres Internet régionaux.
- 1.1.2 « Services d'annuaire de RDAP » désigne un Service d'annuaire de données d'enregistrement utilisant le RDAP décrit dans la norme STD 95 (<https://www.rfc-editor.org/refs/ref-std95.txt>) et ses normes subséquentes.
- 1.1.3 « Service d'annuaire de données d'enregistrement » ou « RDDS » désigne à la fois les Services d'annuaire de données d'enregistrement WHOIS (tels que définis dans la présente Spécification 4) et les Services d'annuaire du Protocole d'accès aux données d'enregistrement des noms de domaine (RDAP) (tels que définis dans la présente Spécification 4)."
- 1.1.4 « Service d'annuaire de données WHOIS » désigne à la fois le service WHOIS disponible via le port 43 conformément à la norme RFC 3912 et un service WHOIS basé sur le web offrant au public un accès gratuit par requêtes aux données d'enregistrement.
- 1.1.5 « Période de lancement du RDAP » désigne la période qui prendra fin le 3 février 2024.
- 1.1.6 « Date de dissolution des services WHOIS » désigne la date correspondant à la fin d'une période de 360 jours après l'expiration de la Période de lancement du RDAP, à condition que l'ICANN et le Groupe des représentants des opérateurs de registres puissent se mettre d'accord sur le report de la Date de dissolution des services WHOIS. Si soit le Président-directeur général (le « PDG ») de l'ICANN soit le Président du Groupe des représentants des opérateurs de registres (le « Président ») souhaite discuter du report de la Date de dissolution des services WHOIS, le PDG ou le Président, selon le cas, en informera l'autre par écrit en exposant de façon suffisamment détaillée la proposition de report.

1.2. **RDAP/Services d'annuaire**

- 1.2.1 L'Opérateur de registre mettra en œuvre la dernière version du Guide de mise en œuvre technique du RDAP et du Profil de réponse RDAP publiée sur <https://icann.org/gtld-rdap-profile>. L'Opérateur de registre mettra en œuvre de nouvelles

versions du Guide de mise en œuvre technique du RDAP et du Profil de réponse RDAP dans un délai maximum de cent quatre-vingt (180) jours civils à compter de la notification de l'ICANN.

1.2.2 L'Opérateur de registre fournira un soutien aux requêtes de consultation pour :

- (1) les informations du domaine telles que décrites dans la section « Spécification du segment d'accès au domaine » de la norme RFC 9082.
- (2) les informations du serveur de noms telles que décrites dans la section « Spécification du segment d'accès au serveur de noms » de la norme RFC 9082, à condition, toutefois, que l'Opérateur de registre ne soit pas tenu (mais puisse tout de même décider s'il le souhaite) d'apporter un soutien à la consultation de serveurs de noms si l'Opérateur de registre indique que des serveurs de noms constituent des attributs du domaine dans l'EPP.
- (3) les informations du bureau d'enregistrement telles que décrites dans la section « Spécification du segment d'accès à l'entité » de la norme RFC 9082.
- (4) des informations de soutien telles que décrites dans la section « Spécification du segment d'accès au soutien » de la norme RFC 9082.

1.2.3 L'ICANN se réserve le droit de définir des formats et protocoles alternatifs qualifiés de « Normes Internet » (par opposition aux normes Informatives ou Expérimentales) via les processus de l'IETF applicables concernant les Données d'enregistrement. Pour une telle définition, l'ICANN : (a) travaillera en collaboration avec les registres gTLD et les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN afin de poser toutes les exigences opérationnelles requises pour la mise en œuvre de la norme applicable ; et (b) le cas échéant, engagera des négociations visant à poser toutes les exigences de déclaration (s'il y en a) et des exigences raisonnables en matière de convention de service dans la lignée des exigences correspondant à des services de même niveau.

1.3. **Facilité de recherche.** Des fonctions de recherche peuvent être proposées, en option, pour les Données d'enregistrement. Mais si elles

sont proposées par l'Opérateur de registre, elles doivent respecter la spécification décrite dans le présent article.

- 1.3.1 L'Opérateur de registre proposera une facilité de recherche en tant que service basé sur le web.
- 1.3.2 L'Opérateur de registre proposera des fonctions de correspondance partielle dans chacun des champs suivants : nom de domaine, contacts et nom du titulaire de nom de domaine, et contact et adresse postale du titulaire de nom de domaine, y compris tous les sous-champs décrits dans l'EPP (par ex., rue, ville, État ou province, etc.). Il pourra aussi proposer des fonctions de correspondance partielle dans d'autres champs, dans tous les cas dans le respect du droit applicable.
- 1.3.3 L'Opérateur de registre proposera des fonctions de correspondance exacte au moins dans les champs suivants : ID du bureau d'enregistrement, nom du serveur de noms et adresse IP du serveur de noms (s'applique uniquement aux adresses IP stockées par le registre, c'est-à-dire aux enregistrements de type glue).
- 1.3.4 L'Opérateur de registre proposera des fonctions de recherche booléenne prenant en charge, au minimum, les opérateurs logiques suivants pour regrouper un ensemble de critères : ET, OU, SAUF (AND, OR, NOT).
- 1.3.5 Les résultats de recherche incluront les noms de domaine correspondant aux critères de recherche.
- 1.3.6 L'Opérateur de registre : 1) mettra en œuvre des mesures appropriées permettant d'éviter tout abus de cette fonctionnalité (par ex., en accordant un accès uniquement aux utilisateurs autorisés légitimes) ; et 2) s'assurera que la fonctionnalité est conforme à toutes les lois en vigueur en matière de vie privée et aux Politiques de consensus et Politiques temporaires de l'ICANN.
- 1.3.7 L'Opérateur de registre proposera uniquement les fonctions de recherche requises dans le Guide de mise en œuvre technique du RDAP et le Profil de réponse RDAP dans les Services d'annuaire du RDAP.

1.4. Services d'annuaire de données WHOIS

- 1.4.1 Jusqu'à la Date de dissolution des services WHOIS, l'Opérateur de registre assurera un service WHOIS disponible via le port 43 conformément au RFC 3912 et un Service WHOIS basé sur le web à l'adresse <whois.nic.TLD>, fournissant un accès public gratuit par requêtes au moins aux éléments suivants, sous le format suivant.
- 1.4.2 Le format des réponses respectera un format de texte semi-libre présenté ci-dessous, suivi d'une ligne vide et d'une clause de non-responsabilité précisant les droits de l'Opérateur de registre et ceux de l'utilisateur interrogeant la base de données.
- 1.4.3 Chaque élément de données sera représenté sous forme d'un ensemble de paires clé/valeur ; les lignes doivent commencer par la clé, suivie de deux-points et d'un espace en tant que séparateurs, puis de la valeur.
- 1.4.4 Si un champ comporte plusieurs valeurs, il est possible de présenter plusieurs paires clé/valeur comportant la même clé (par exemple pour répertorier plusieurs serveurs de noms). La première paire clé/valeur située après une ligne vide doit être considérée comme le début d'un nouvel enregistrement, elle doit identifier cet enregistrement et elle doit être utilisée pour regrouper des données, telles que des noms d'hôtes et des adresses IP, ou un nom de domaine et des informations sur le titulaire du nom de domaine.
- 1.4.5 Les champs indiqués ci-dessous énoncent les exigences minimales de résultats.
- 1.4.6 **Données relatives au nom de domaine**

(1) **Format de la requête :** whois EXEMPLE.TLD

(2) **Format de la réponse :**

Nom de domaine : EXEMPLE.TLD
ID du domaine de registre : D1234567-TLD
Serveur WHOIS du bureau d'enregistrement : whois.exemple.tld
URL du bureau d'enregistrement : http://www.exemple.tld
Date de mise à jour : 2009-05-29T20:13:00Z
Date de création : 2000-10-08T00:45:00Z
Date d'expiration du registre : 2010-10-08T00:44:59Z
Date d'expiration de l'enregistrement du bureau d'enregistrement :
2010-10-08T00:44:59Z¹
Bureau d'enregistrement : EXEMPLE BUREAU D'ENREGISTREMENT LLC
ID IANA du bureau d'enregistrement : 5555555

¹ Ce champ est facultatif.

Adresse électronique du point de contact du bureau d'enregistrement
prévu pour signaler des cas d'abus : email@registrar.tld
Numéro de téléphone du point de contact du bureau d'enregistrement
prévu pour signaler des cas d'abus : +1.123551234
Revendeur : EXEMPLE REVENDEUR²
Statut du domaine : clientSuppressionInterdit
Statut du domaine : clientRenouvellementInterdit
Statut du domaine : clientTransfertInterdit
Statut du domaine : serveurMiseàjourInterdit
ID du titulaire de nom de domaine du registre : 5372808-ERL
Nom du titulaire du nom de domaine : EXEMPLE TITULAIRE DU NOM
DE DOMAINE
Organisation du titulaire du nom de domaine : EXEMPLE
ORGANISATION
Rue du titulaire du nom de domaine : 123 EXEMPLE RUE
Ville du titulaire du nom de domaine : VILLE QUELCONQUE
État/province du titulaire du nom de domaine : AP
Code postal du titulaire du nom de domaine : A1A1A1
Pays du titulaire du nom de domaine : EX
Numéro de téléphone du titulaire du nom de domaine : +1.5555551212
Numéro de poste du titulaire du nom de domaine : 1234
Numéro de télécopie du titulaire du nom de domaine : +1.5555551213
Numéro de poste de télécopie du titulaire du nom de domaine : 4321
Courrier électronique du titulaire du nom de domaine :
EMAIL@EXEMPLE.TLD
ID de l'administrateur du registre : 5372809-ERL
Nom de l'administrateur : EXEMPLE ADMINISTRATEUR DU TITULAIRE
DU NOM DE DOMAINE
Organisation de l'administrateur : EXEMPLE ORGANISATION DU
TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE
Rue de l'administrateur : 123 EXEMPLE RUE
Ville de l'administrateur : VILLE QUELCONQUE
État/province de l'administrateur : AP
Code postal de l'administrateur : A1A1A1
Pays de l'administrateur : EX
Numéro de téléphone de l'administrateur : +1.5555551212
Numéro de poste de l'administrateur : 1234
Numéro de télécopie de l'administrateur : +1.5555551213
Numéro de poste de télécopie de l'administrateur :
Adresse électronique de l'administrateur : EMAIL@EXEMPLE.TLD
ID du technicien du registre : 5372811-ERL
Nom du technicien : EXEMPLE TECHNICIEN DU BUREAU
D'ENREGISTREMENT
Organisation du technicien : EXEMPLE BUREAU D'ENREGISTREMENT
LLC
Rue du technicien : 123 EXEMPLE RUE
Ville du technicien : VILLE QUELCONQUE
État/province du technicien : AP
Code postal du technicien : A1A1A1
Pays du technicien : EX
Numéro de téléphone du technicien : +1.1235551234
Numéro de poste du technicien : 1234
Numéro de télécopie du technicien : +1.5555551213
Numéro de poste de télécopie du technicien : 93
Adresse électronique du technicien : EMAIL@EXEMPLE.TLD
Serveur de noms : NS01.EXEMPLEBUREAUD'ENREGISTREMENT.TLD
Serveur de noms : NS02.EXEMPLEBUREAUD'ENREGISTREMENT.TLD
DNSSEC : Délégationsignée
DNSSEC : non signée

² Ce champ est facultatif.

URL du formulaire de plainte pour inexactitude des données WHOIS de l'ICANN : <https://www.icann.org/wicf/>
>>> Dernière mise à jour de la base de données WHOIS : 2009-05-29T20:15:00Z <<<

1.4.7 Données relatives au bureau d'enregistrement

(1) **Format de la requête** : whois « bureau d'enregistrement Exemple Bureau d'enregistrement, Inc. »

(2) **Format de la réponse** :

Bureau d'enregistrement : Exemple Bureau d'enregistrement, Inc.
Rue : 1234 Admiralty Way
Ville : Marina del Rey, État/Province : CA
Code postal : 90292
Pays : États-Unis
Numéro de téléphone : +1.3105551212
Numéro de télécopie : +1.3105551213
E-mail : bureaudenregistrement@exemple.tld
Serveur WHOIS du bureau d'enregistrement : whois.exemple-bureaudenregistrement.tld
URL du bureau d'enregistrement : <http://www.exemple-bureaudenregistrement.tld>
Contact de l'administrateur : Joe Bureau d'enregistrement
Numéro de téléphone : +1.3105551213
Numéro de télécopie : +1.3105551213
E-mail : joebureaudenregistrement@exemple-bureaudenregistrement.tld
Contact de l'administrateur : Jane Bureau d'enregistrement
Numéro de téléphone : +1.3105551214
Numéro de télécopie : +1.3105551213
E-mail : janebureaudenregistrement@exemple-bureaudenregistrement.tld
Contact du technicien : John Geek
Numéro de téléphone : +1.3105551215
Numéro de télécopie : +1.3105551216
E-mail : johngeek@exemple-bureaudenregistrement.tld
>>> Dernière mise à jour de la base de données WHOIS : 2009-05-29T20:15:00Z <<<

1.4.8 Données relatives au serveur de noms

(1) **Format de la requête** : « serveur de noms (nom du serveur de noms) » du whois, ou « serveur de noms (adresse IP) » du whois. Par exemple : « serveur de noms NS1.EXEMPLE.TLD » du whois.

(2) **Format de la réponse** :

Nom de serveur : NS1.EXEMPLE.TLD
Adresse IP : 192.0.2.123
Adresse IP : 2001:0DB8::1
Bureau d'enregistrement : Exemple Bureau d'enregistrement, Inc.

Serveur WHOIS du bureau d'enregistrement : whois.exemple-bureaudenregistrement.tld
URL du bureau d'enregistrement : http://www.exemple-bureaudenregistrement.tld
>>> Dernière mise à jour de la base de données WHOIS : 2009-05-29T20:15:00Z <<<

- 1.4.9 Format des champs de données suivants : statut de domaine, noms de personnes et d'organisations, adresse, rue, ville, État/province, code postal, pays, numéros de téléphone et de télécopie (l'extension sera fournie dans un champs séparé comme montré ci-dessus), adresses électroniques, les dates et heures doivent correspondre aux mappages spécifiés par les normes EPP RFC 5730 à 5734 afin que l'affichage de ces informations (ou des valeurs renvoyées dans les réponses WHOIS) puisse être traité et compris de façon uniforme.
- 1.5. **Services d'annuaire de données Whois après la Date de dissolution des services WHOIS.** Si l'Opérateur de registre continue à proposer des Services d'annuaire de données Whois après la Date de dissolution des services WHOIS, les conditions suivantes s'appliqueront :
 - 1.5.1 Si l'Opérateur de registre continue à proposer un service WHOIS disponible via le port 43, l'Opérateur de registre devra respecter le RFC 3912.
 - 1.5.2 L'Opérateur de registre soumettra une demande de modification à l'opérateur des fonctions IANA visant à mettre à jour les enregistrements WHOIS du TLD obsolètes ou inexacts tel que décrit à l'article 1.6 de la Spécification 6.
 - 1.5.3 Les données à caractère personnel comprises dans les données d'enregistrement doivent être expurgées conformément aux Politiques de consensus et aux Politiques temporaires de l'ICANN.
 - 1.5.4 L'Opérateur de registre doit respecter les conditions relatives aux champs supplémentaires de la Politique sur l'étiquetage et l'affichage normalisés s'il décide d'ajouter des champs de données.
 - 1.5.5 Si l'Opérateur de registre fournit moins de données d'enregistrement dans les Services d'annuaire de données WHOIS que celles disponibles dans les Services d'annuaire du RDAP, l'Opérateur de registre doit ajouter la clause de non-responsabilité suivante en bas de page des résultats du

WHOIS : « Les données d'enregistrement disponibles dans le cadre de ce service sont limitées. Des données supplémentaires sont disponibles à l'adresse suivante : <https://lookup.icann.org>. »

1.5.6 Après la Date de dissolution des services WHOIS, en cas de conflit entre les exigences du Service d'annuaire de données WHOIS et celles des Politiques de consensus ou Politiques temporaires entrant en vigueur après la Date de dissolution des services WHOIS, les Politiques de consensus et Politiques temporaires prévaudront, mais uniquement en ce qui concerne l'objet du conflit.

1.5.7 Jusqu'à l'entrée en vigueur des mises à jour des Politiques de consensus et des procédures conformément aux recommandations de politiques de consensus de la GNSO issues de l'étape 1 du processus accéléré d'élaboration de politiques sur la Spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD, adoptées par le Conseil d'administration de l'ICANN en mai 2019, à compter de la Date de dissolution des services WHOIS, les termes suivants desdites politiques seront interprétés tel que suit :

(1) À l'exception du « Whois consultable » et du « service de consultation des contacts Whois », les termes suivants : « WHOIS », « Whois », « service Whois », « Whois accessible au public » et leurs variantes seront entendus comme faisant référence au RDDS, tel que défini dans la présente Spécification.

(2) « données Whois », « informations Whois », « coordonnées Whois », « données des requêtes Whois », « détails Whois », « résultats Whois », « enregistrement Whois », « entrée Whois » et leurs variantes seront entendus comme faisant référence aux données d'enregistrement, tel que mentionné dans la présente Spécification.

1.6. Après la Date de dissolution des services WHOIS, les termes des dispositions 1.5.7(1) et 1.5.7(2) ci-dessus, compris dans l'Annexe A et les Spécifications 11 et 12, seront interprétés tel que défini dans les dispositions 1.5.7(1) et 1.5.7(2).

1.7 **Coopération dans le cadre d'études sur la transition.** Si l'ICANN lance ou commande une étude sur la transition des Services d'annuaire de données WHOIS vers les Services d'annuaire du

RDAP, l'Opérateur de registre participera, dans la mesure du raisonnable, à une telle étude, notamment en fournissant à l'ICANN ou à son représentant menant l'étude des données quantitatives et qualitatives liées à son expérience concernant cette transition des Services d'annuaire de données WHOIS vers les Services d'annuaire de données du RDAP. Si la demande de données dépasse ce que l'Opérateur de registre collecte dans le cadre normal de ces opérations et dépasse les données que l'Opérateur de registre est tenu de collecter et de fournir à l'organisation ICANN conformément au présent Contrat, l'Opérateur de registre doit coopérer à titre volontaire en fournissant les informations requises ou en expliquant à l'ICANN pourquoi l'Opérateur de registre n'est pas en mesure de fournir les informations requises. Les dispositions du présent article n'imposent pas à l'Opérateur de registre de fournir à l'ICANN des données qui vont au-delà de ce que l'Opérateur de registre est tenu de fournir à l'ICANN conformément à d'autres articles du présent Contrat. Toutes les données remises à l'ICANN ou à son représentant conformément au présent article qui sont dûment qualifiées de confidentielles conformément aux dispositions relatives à la confidentialité du Contrat seront traitées comme des Informations confidentielles de l'Opérateur de registre en vertu des dispositions relatives à la confidentialité du Contrat, à condition que, nonobstant le Contrat, si l'ICANN ou son représentant regroupe et anonymise lesdites données, l'ICANN ou son représentant puisse divulguer lesdites données à des tiers. À la conclusion de l'étude sur la transition pour laquelle l'Opérateur de registre a fourni des données, l'ICANN détruira toutes les données fournies par l'Opérateur de registre conformément au présent article qui n'auront pas été regroupées et anonymisées.

1.8. **Supports politiques et éducatifs** L'Opérateur de registre fournira un lien sur le principal site web dédié au TLD (c'est à dire, le site web fourni à l'ICANN à des fins de publication sur le site web de l'ICANN) vers une page web désignée par l'ICANN contenant la politique RDDDS et les supports éducatifs.

21. Par les présentes, l'article 2.1.1 de la Spécification 4 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

2.1.1 **Contrat d'accès au fichier de zone.** L'Opérateur de registre conclura un contrat avec un internaute autorisant ledit internaute à accéder à un ou plusieurs serveurs hôtes désignés par l'Opérateur de registre et à télécharger des données de fichier de zone. Le contrat sera normalisé, fourni et administré par un Fournisseur d'accès aux données de la zone centralisée qui peut être l'ICANN ou son représentant (le « Fournisseur de

CZDA »). L'Opérateur de registre (éventuellement via le Fournisseur de CZDA) fournira l'accès aux données de fichier de zone conformément à l'article 2.1.3 de la présente Spécification, et ce en utilisant le format de fichier décrit dans l'article 2.1.4 de la présente Spécification. Nonobstant ce qui précède, (a) le Fournisseur de CZDA peut rejeter la demande d'accès de tout utilisateur qui ne satisfait pas aux exigences d'identification prévues à l'article 2.1.2 de la présente Spécification ; (b) l'Opérateur de registre peut rejeter la demande d'accès de tout utilisateur qui ne fournit pas d'informations d'identification correctes ou légitimes conformément à l'article 2.1.2 de la présente Spécification ou si l'Opérateur de registre estime, dans la mesure du raisonnable, qu'il enfreindra les dispositions de l'article 2.1.5 de la présente Spécification ; et (c) l'Opérateur de registre peut révoquer l'accès de tout utilisateur si l'Opérateur de registre est en mesure de prouver que l'utilisateur a enfreint les dispositions de l'article 2.1.5 de la présente Spécification.

22. Par les présentes, l'article 3.1 de la Spécification 4 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

3.1. **Accès périodique aux données d'enregistrement résumées.** Afin de vérifier et de garantir la stabilité opérationnelle des Services de registre, d'analyser la stabilité opérationnelle du DNS et de faciliter les vérifications de conformité des bureaux d'enregistrement accrédités, l'Opérateur de registre fournira toutes les semaines à l'ICANN (jour à préciser par l'ICANN) des Données d'enregistrement à jour tel qu'indiqué ci-dessous. Ces données incluront des données enregistrées à 00 h 00 UTC le jour précédant le jour de récupération précisé par l'ICANN.

Chaque année, l'ICANN publiera une synthèse des projets de recherche ayant utilisé ces données au cours de l'année précédente ainsi qu'une liste des organisations à qui les données brutes ont été partagées afin de mener les recherches.

23. Par les présentes, l'article 3.1.1 de la Spécification 4 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

3.1.1 **Contenus.** L'Opérateur de registre fournira les données suivantes pour tous les noms de domaines enregistrés : nom de domaine, identificateur de l'objet référencé du nom de domaine (roid), ID du bureau d'enregistrement (ID IANA), statuts, date de dernière mise à jour, date de création, date d'expiration et noms du serveur de noms. Pour les bureaux

d'enregistrement parrains, l'Opérateur de registre fournira les données suivantes : nom du bureau d'enregistrement, ID du bureau d'enregistrement (ID IANA), nom d'hôte du serveur WHOIS du bureau d'enregistrement (ces éléments de données peuvent être omis après la Date de dissolution des services WHOIS), et l'URL du bureau d'enregistrement. L'Opérateur de registre ne fournira pas d'éléments de données supplémentaires.

24. Par les présentes, l'article 3.1.1 de la Spécification 5 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

3.1.1 Si l'Annexe A du Contrat prévoit spécifiquement que l'Opérateur de registre peut proposer l'enregistrement d'IDN, l'Opérateur de registre pourra également activer la traduction linguistique spécifique ou la translittération du terme « NIC » ou une abréviation de la traduction du terme « Centre d'information de réseaux » dans le DNS conformément aux Tables IDN et aux Règles d'enregistrement d'IDN de l'Opérateur de registre. Une telle traduction, translittération ou abréviation pourra être réservée par l'Opérateur de registre et utilisée en plus de l'étiquette du NIC pour fournir toutes les fonctions de registre nécessaires. Dans un souci de clarté, l'Opérateur de registre est tenu d'activer l'étiquette du NIC en ASCII conformément à l'article 3.1 de la présente Spécification 5.

25. Par les présentes, l'article 4.1 de la Spécification 5 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

4.1. la forme courte (en anglais) de tous les noms de pays et de territoires figurant sur la liste ISO 3166-1, telle qu'occasionnellement mise à jour , y compris l'Union européenne qui est à titre exceptionnel réservée sur la liste ISO 3166-1 et son champ d'application étendu en août 1999 à toute application devant représenter le nom de l'Union européenne <https://www.iso.org/iso-3166-country-codes.html> ;

26. Par les présentes, l'article 5 de la Spécification 5 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

5. **Comité international olympique ; Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.** Conformément aux instructions occasionnellement fournies par l'ICANN, les noms (y compris leurs variantes IDN, le cas échéant) se rapportant au Comité international olympique et au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge énumérés sur

<https://www.icann.org/reserved-names> réservés seront exclus de l'enregistrement ou attribués à l'Opérateur de registre au deuxième niveau dans le TLD. D'autres noms du Comité international olympique et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (y compris leur variantes IDN) peuvent être ajoutés à la liste via un préavis de dix (10) jours civils de l'ICANN transmis à l'Opérateur de registre. Ces noms peuvent ne pas être activés dans le DNS et peuvent ne pas être disponibles pour l'enregistrement par des personnes ou entités autres que l'Opérateur de registre. Une fois qu'un Opérateur de registre aura été désigné pour exploiter un TLD, tous les noms ne pouvant être enregistrés ou attribués à l'Opérateur de registre seront transférés, tel que spécifié par l'ICANN. L'Opérateur de registre peut s'autoattribuer et renouveler ces noms sans avoir recours à un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN, ces démarches n'étant pas considérées comme des transactions aux fins de l'article 6.1 du Contrat.

27. Par les présentes, l'article 6 de la Spécification 5 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

6. **Organisations intergouvernementales.** Conformément aux indications occasionnellement fournies par l'ICANN, l'Opérateur de registre mettra en place les mécanismes de protection établis par le Conseil d'administration de l'ICANN pour la protection des identificateurs des Organisations intergouvernementales. Une liste des noms réservés pour le présent article 6 est disponible sur <https://www.icann.org/reserved-names>. D'autres noms (y compris leurs variantes IDN) peuvent être ajoutés à la liste via un préavis de dix (10) jours civils transmis par l'ICANN à l'Opérateur de registre. Ces identificateurs d'Organisations intergouvernementales bénéficiant d'une protection peuvent ne pas être activés dans le DNS et peuvent ne pas être disponibles pour l'enregistrement par des personnes ou entités autres que l'Opérateur de registre. Une fois qu'un Opérateur de registre aura été désigné pour exploiter un TLD, tous ces identificateurs protégés seront transférés, tel que spécifié par l'ICANN. L'Opérateur de registre peut s'autoattribuer et renouveler ces noms sans avoir recours à un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN, ces démarches n'étant pas considérées comme des transactions aux fins de l'article 6.1 du Contrat.

28. Par les présentes, l'article 1.4 de la Spécification 6 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

- 1.4. **IDN.** Si l'Opérateur de registre propose des Noms de domaine internationalisés (« IDN »), il devra respecter les normes RFC 5890, 5891, 5892, 5893 et les normes subséquentes. L'Opérateur de registre s'engage à respecter les Directives de l'ICANN en matière d'IDN qui sont disponibles sur <https://www.icann.org/en/topics/idn/implementation-guidelines.htm>, celles-ci pouvant être occasionnellement amendées, modifiées ou remplacées. L'Opérateur de registre publiera et tiendra à jour ses Tables IDN et Règles d'enregistrement d'IDN dans le Référentiel des pratiques relatives aux IDN de l'IANA.
29. Par les présentes, l'article 1.5 de la Spécification 6 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :
- 1.5. **IPv6.** L'Opérateur de registre sera en mesure d'accepter les adresses IPv6 en tant qu'enregistrements de type glue dans son Système de registre et de les publier dans le DNS. L'Opérateur de registre proposera un transport public sur IPv6 pour au moins deux de ses serveurs de noms du registre répertoriés dans la zone racine avec leurs adresses IPv6 correspondantes enregistrées auprès de l'IANA. L'Opérateur de registre suivra les « Directives opérationnelles de transport du DNS sur IPv6 », telles que décrites dans le BCP 91, ainsi que les recommandations et les considérations décrites dans la norme RFC 4472. L'Opérateur de registre proposera, en plus du transport sur IPv4, un transport public sur IPv6 pour ses Services d'annuaire de données d'enregistrement tel que défini à la Spécification 4 du présent Contrat, par exemple, WHOIS (RFC 3912), WHOIS basé sur le web et RDAP. L'Opérateur de registre proposera un transport public sur IPv6 pour son Système de registre partagé (SRS) à tout Bureau d'enregistrement, au plus tard six (6) mois après la réception de la première demande écrite d'un Bureau d'enregistrement accrédité gTLD souhaitant exploiter le SRS sur IPv6.
30. Par les présentes, l'article 1.6 de la Spécification 6 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :
- 1.6. **Base de données de la zone racine de l'IANA.** Afin de garantir que les informations faisant autorité sur le TLD restent accessibles au public, l'Opérateur de registre présentera une demande de modification à l'opérateur des fonctions IANA visant à mettre à jour toute URL basée sur le DNS, le WHOIS ou le RDAP obsolète ou inexacte des enregistrements de service de RDAP du TLD. L'Opérateur de registre déploiera des efforts commercialement raisonnables pour soumettre une telle demande de modification au plus tard sept (7) jours civils à compter de la date à laquelle cette URL basée sur le DNS, le WHOIS ou le RDAP

des enregistrements de service de RDAP devient obsolète ou inexacte. L'Opérateur de registre devra soumettre toutes les demandes de modification conformément aux procédures prévues sur <https://www.iana.org/domains/root>.

31. Par les présentes, l'article 4.2 de la Spécification 6 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

4.2. **Utilisation malveillante des enregistrements orphelins de type glue.** L'Opérateur de registre prendra des mesures pour éliminer les enregistrements orphelins de type glue (tel que défini sur <https://www.icann.org/en/committees/security/sac048.pdf>) une fois qu'il détiendra la preuve écrite que ces enregistrements sont présents dans le cadre d'une conduite malveillante.

32. Par les présentes, l'article 6.2.2 de la Spécification 6 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

6.2.2 Nonobstant le sous-article 6.2.1, l'Opérateur de registre peut procéder à l'activation de noms dans la zone DNS sans mettre en œuvre les mesures prévues à l'article 6.2.1 uniquement si (A) l'ICANN détermine que le TLD du registre peut bénéficier de cette voie alternative d'activation de noms et (B) l'Opérateur de registre bloque tous les noms de domaine de second niveau identifiés par l'ICANN et établis sur <https://newgtlds.icann.org/en/announcements-and-media/announcement-2-17nov13-en>, cette liste pouvant être occasionnellement modifiée par l'ICANN. L'Opérateur de registre peut activer des noms en vertu du présent sous-article et, par la suite, activer des noms conformément au sous-article 6.2.1.

33. Par les présentes, l'article 6.2.3 de la Spécification 6 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

6.2.3 Les ensembles de noms soumis à l'atténuation ou au blocage, conformément aux articles 6.2.1 et 6.2.2, seront basés sur l'analyse menée par l'ICANN des informations du DNS, y compris sur les données « Un jour dans la vie de l'Internet » conservées par le Centre d'analyse et de recherche pour les opérations DNS (DNS-OARC) <https://www.dns-oarc.net/oarc/data/ditl>.

34. Par les présentes, l'article 6.2.5 de la Spécification 6 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

6.2.5 Si l'ICANN décide que le TLD ne peut bénéficier de la voie alternative d'activation de noms, l'ICANN peut choisir de ne pas déléguer le TLD

avant que la dernière Évaluation de l'occurrence de collisions de noms du TLD soit terminée et que toutes les mesures d'atténuation requises aient été prises par l'Opérateur de registre. L'Opérateur de registre comprend que les mesures d'atténuation requises par l'ICANN comme condition à l'activation de noms dans la zone DNS pour le TLD peuvent inclure, sans s'y limiter, des mesures d'atténuation telles que celles décrites à l'article 3.2 du Plan de gestion de l'occurrence de collisions de noms des nouveaux gTLD, approuvé par le Comité du programme des nouveaux gTLD (NGPC) du Conseil d'administration de l'ICANN le 7 octobre 2013, qui est disponible sur <https://www.icann.org/en/groups/board/documents/resolutions-new-gtld-annex-1-07oct13-en.pdf>.

35. Par les présentes, le premier paragraphe de l'article 1 de la Spécification 7 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

1. **Mécanismes de protection des droits.** L'Opérateur de registre mettra en œuvre et respectera les mécanismes de protection des droits (« RPM ») prévus dans la présente Spécification. L'Opérateur de registre pourra également développer et mettre en œuvre des RPM supplémentaires qui découragent ou empêchent l'enregistrement de noms de domaines enfreignant les droits légaux d'une autre partie ou portant atteinte à ces derniers. L'Opérateur de registre inclura tous les RPM exigés par la présente Spécification 7 et tout RPM supplémentaire développé et mis en œuvre par l'Opérateur de registre dans le Contrat entre opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement conclu avec des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN autorisés à enregistrer des noms dans le TLD. L'Opérateur de registre mettra en œuvre, en conformité avec les exigences qui y sont prévues, tous les RPM obligatoires énoncés dans le Centre d'échange d'information sur les marques à la date des présentes, ces exigences étant disponibles sur <https://www.icann.org/en/resources/registries/tmch-requirements> (les « Exigences du Centre d'échange d'information sur les marques »), certains aspects négligeables de ces exigences pouvant être occasionnellement modifiés par l'ICANN. L'Opérateur de registre s'engage à n'autoriser aucun propriétaire de droits de propriété intellectuelle applicables à utiliser un autre service d'agrégation, de notification ou de validation d'informations de marques commerciales, s'ajoutant ou se substituant au Centre d'échange d'information sur les marques désigné par l'ICANN. En cas de conflit entre les conditions générales du présent Contrat et les Exigences du Centre d'échange d'information sur les marques, les conditions générales du présent Contrat prévaudront. L'Opérateur de registre conclura un Contrat entre opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement contraignant et exécutoire avec au moins un

bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN afin d'autoriser ledit ou lesdits bureaux d'enregistrement à enregistrer des noms de domaine dans le TLD comme suit :

36. Par les présentes, l'article 2.a de la Spécification 7 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :
 - a. la Procédure de règlement de litiges après délégation de marque (PDDRP) et la Procédure de règlement de litiges relatifs à des restrictions à l'enregistrement (RRDRP) adoptées par l'ICANN (publiées sur <https://www.icann.org/pddrp> et <https://www.icann.org/rrdrp>, respectivement). L'Opérateur de registre accepte de mettre en œuvre et de respecter tous les recours imposés par l'ICANN (notamment tout recours raisonnable, y compris, à des fins de clarification, la résiliation du Contrat de registre conformément à l'article 4.3(e) du Contrat) suite à la décision d'un panel PDDRP ou RRDRP, et de se conformer à une telle décision ; et
37. Par les présentes, l'article 2.b de la Spécification 7 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :
 - b. le Système uniforme de suspension rapide (l'« URS ») adopté par l'ICANN (publié sur <https://www.icann.org/urs>), y compris la mise en œuvre des décisions prises par les examinateurs URS.
38. Par les présentes, l'article 1.6 de la Spécification 10 est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :
 - 1.6. **[Omission volontaire]**
39. Par les présentes, un nouvel article 1.9 de la Spécification 10 est ajouté comme suit :
 - 1.9. **RDAP-RDDS.** Désigne les Services d'annuaire du Protocole d'accès aux données d'enregistrement des noms de domaine (RDAP) tels que définis à la Spécification 4 du présent Contrat
40. Par les présentes, un nouvel article 1.10 de la Spécification 10 est ajouté comme suit :
 - 1.10. **WHOIS-RDDS et Services d'annuaire de données WHOIS.** Désigne à la fois le WHOIS et les services WHOIS basé sur le web tels que définis à la Spécification 4 du présent Contrat.

41. Par les présentes, l'article 2 de la Spécification 10 est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

2. **Matrice de la convention de service**

2.1. Concernant le TLD, l'Opérateur de registre respectera voire dépassera chacune des SLR suivantes relatives aux services DNS, EPP et RDAP-RDDS* :

	Paramètre	SLR (base mensuelle)
DNS	Disponibilité du service DNS	0 min de temps d'arrêt = 100 % disponibilité
	Disponibilité du serveur de noms DNS	≤ 432 min de temps d'arrêt (≈ 99 %)
	RTT de résolution DNS sur TCP	≤ 1500 ms, pour au moins 95 % des requêtes
	RTT de résolution DNS sur UDP	≤ 500 ms, pour au moins 95 % des requêtes
	Période de mise à jour du DNS	≤ 60 min, pour au moins 95 % des sondes
EPP	Disponibilité du service EPP	≤ 864 min de temps d'arrêt (≈ 98%)
	RTT de commande de session EPP	≤ 4000 ms, pour au moins 90 % des commandes
	RTT de commande de requête EPP	≤ 2000 ms, pour au moins 90 % des commandes
	RTT de commande de transformation EPP	≤ 4000 ms, pour au moins 90 % des commandes
RDAP-RDDS*	Disponibilité RDAP	≤ 864 min de temps d'arrêt (≈ 98 %)
	RTT de requête RDAP	≤ 4000 ms, pour au moins 95 % des requêtes
	Temps de mise à jour RDAP	≤ 60 min, pour au moins 95 % des sondes

*Ces SLR pour le RDAP-RDDS ne sont pas obligatoires jusqu'à l'expiration de la Période de lancement du RDAP.

2.2. L'Opérateur de registre est encouragé à effectuer la maintenance des différents services dans les délais et aux dates où la circulation est statistiquement plus réduite pour chaque service. Toutefois, notez qu'aucune disposition n'aborde la question des interruptions de service planifiées ou périodes similaires d'indisponibilité ou de service ralenti ; tout temps d'arrêt, que ce soit pour la maintenance ou en raison de défaillances du système, sera consigné simplement comme temps d'arrêt et comptabilisé aux fins de la mesure de la SLR.

2.3. Concernant le TLD, jusqu'à la Date de dissolution des services WHOIS, l'Opérateur de registre respectera voire dépassera chacune des SLR suivantes relatives aux Services d'annuaire de données WHOIS :

	Paramètre	SLR (base mensuelle)
WHOIS-RDDS	Disponibilité du WHOIS-RDDS	≤ 864 min de temps d'arrêt (≈ 98 %)
	RTT de requête WHOIS-RDDS	≤ 2000 ms, pour au moins 95 % des requêtes
	Temps de mise à jour du WHOIS-RDDS	≤ 60 min, pour au moins 95 % des sondes

42. Par les présentes, l'article 3.2 de la Spécification 10 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

3.2. **Disponibilité du service de noms DNS.** Désigne la capacité d'une « **adresse IP** » publique enregistrée dans le DNS d'un serveur de noms donné répertorié comme faisant autorité pour un nom de domaine à répondre à des requêtes DNS d'un internaute. Toutes les « **adresses IP** » publiques enregistrées dans le DNS de tous les serveurs de noms du nom de domaine qui fait objet d'une surveillance seront testées individuellement. Si 51 % ou plus des sondes de test DNS obtiennent, suite à des « **tests DNS** » sur une « **adresse IP** » d'un nom de serveurs, des résultats sans réponse pendant une période donnée, l'« **adresse IP** » du nom de serveurs sera considérée comme indisponible.

43. Par les présentes, l'article 3.3 de la Spécification 10 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

3.3. **RTT de résolution DNS sur UDP.** Désigne la **RTT** de la séquence de deux paquets, la requête DNS UDP et la réponse UDP DNS correspondante. Si la **RTT** est 5 fois plus grande que la durée spécifiée dans la **SLR** concernée, la **RTT** sera considérée comme indisponible.

44. Par les présentes, l'article 3.4 de la Spécification 10 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

3.4. **RTT de résolution DNS sur TCP.** Désigne la **RTT** de la séquence de paquets entre le début de la connexion TCP et sa fin, y compris la réception de la réponse DNS pour une seule requête DNS. Si la **RTT** est 5 fois plus élevée que la durée spécifiée dans la **SLR** concernée, la **RTT** sera considérée comme indisponible.

45. Par les présentes, l'article 3.7 de la Spécification 10 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

3.7. **Test DNS.** Désigne une requête DNS non récursive envoyée à une « **adresse IP** » spécifique (via UDP ou TCP). Si des DNSSEC sont proposées dans la zone DNS faisant l'objet de la requête, pour que l'on puisse considérer qu'une réponse a été apportée à une requête, les signatures doivent être vérifiées positivement avec un

enregistrement DS correspondant publié dans la zone parent ou, si le parent n'est pas signé, avec une Ancre de confiance configurée statiquement. La réponse à une requête doit contenir les informations correspondantes du Système de registre ; à défaut, la requête sera considérée comme sans réponse. Une requête avec une « **RTT de résolution DNS** » 5 fois plus élevée que la SLR correspondante sera considérée comme sans réponse. Les éventuels résultats à un test DNS sont les suivants : un nombre en millisecondes correspondant à la « **RTT de résolution DNS** » ou une absence de réponse.

46. Par les présentes, l'article 3.8 de la Spécification 10 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

3.8. **Mesure de paramètres du DNS.** Chaque minute, chaque sonde DNS réalisera un « **test DNS** » via UDP ou TCP sur chacune des « **adresses IP** » publiques enregistrées dans le DNS des serveurs de noms du nom de domaine qui fait objet d'une surveillance. Si le résultat du « **test DNS** » est une absence de réponse, l'IP soumis au test sera considéré comme indisponible à partir de cette sonde et jusqu'à ce qu'il soit temps de réaliser un nouveau test.

47. Par les présentes, l'article 3.11 de la Spécification 10 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

3.11. **Placement des sondes DNS.** L'ICANN déploiera des efforts commercialement raisonnables afin de mettre en œuvre des sondes permettant de mesurer des paramètres du DNS dans des centres de traitement de données avec une connectivité de classe opérateur dans chacune des régions géographiques de l'ICANN.

48. Par les présentes, l'article 4 de la Spécification 10 est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

4. **RDDS**

4.1. **RDAP-RDDS**

4.1.1 **Disponibilité du RDAP.** Désigne la capacité du service RDAP-RDDS, pour le TLD, à répondre aux requêtes d'un internaute en fournissant des données adéquates provenant du Système de registre concerné. Si 51 % ou plus des sondes de test RDAP voient que le service RDAP-RDDS est indisponible pendant une période donnée, le service RDAP-RDDS sera considéré comme indisponible.

- 4.1.2 **RTT de requête RDAP.** Désigne la RTT de la séquence de paquets entre le début de la connexion TCP d'une sonde de test RDAP-RDDS et sa fin, y compris la réception de la réponse HTTPS pour une seule requête HTTPS. Si la RTT est au moins 5 fois plus élevée que ce qui est prévu dans les SLR/spécifications de performances correspondantes, la RTT sera considérée comme indisponible.
- 4.1.3 **Temps de mise à jour du RDAP.** Désigne la période mesurée à partir de la réception d'une confirmation d'un EPP pour une commande de transformation sur un nom de domaine, un hôte ou un contact, jusqu'à ce que 51 % des sondes de test RDAP-RDDS détectent les modifications apportées.
- 4.1.4 **Test RDAP.** Désigne une requête envoyée à une adresse IP spécifique de l'un des serveurs du service RDAP-RDDS. Les requêtes doivent concerner des objets existants du Système de registre, et les réponses doivent contenir les informations correspondantes ; à défaut, on considérera que la requête sera considérée comme sans réponse. Les requêtes ayant un RTT 5 fois plus élevé que la SLR correspondante seront considérées comme sans réponse. Les éventuels résultats à un test RDAP sont les suivants : un nombre en millisecondes correspondant à la RTT de requête RDAP ou une absence de réponse.
- 4.1.5 **Mesure des paramètres du RDAP.** Toutes les 5 minutes, les sondes RDAP-RDDS choisiront une adresse IP parmi toutes les « adresses IP » publiques enregistrées dans le DNS des serveurs du service RDAP-RDDS du TLD faisant l'objet d'une surveillance et réaliseront un « **test RDAP** ». Si le résultat d'un « test RDAP » est une absence de réponse, le service RDAP-RDDS correspondant sera considéré comme indisponible à partir de cette sonde jusqu'à ce qu'il soit temps de réaliser un nouveau test.
- 4.1.6 **Rassemblement des résultats des sondes RDAP-RDDS.** Le nombre minimal de sondes de tests RDAP-RDDS actives pour envisager une mesure valide est de 10 à n'importe quelle période de mesure donnée ; à

défaut, les mesures seront rejetées et considérées comme non concluantes. Dans un tel cas, aucune faute ne sera signalée par rapport aux SLR.

- 4.1.7 **Placement de sondes RDAP-RDDS.** L'ICANN déploiera des efforts commercialement raisonnables afin de mettre en œuvre des sondes permettant de mesurer des paramètres du RDAP dans des centres de traitement de données avec une connectivité de classe opérateur dans chacune des régions géographiques de l'ICANN.
- 4.2. **WHOIS-RDDS.** Jusqu'à la Date de dissolution des services WHOIS, l'Opérateur de registre respectera les dispositions du présent article 4.2.
- 4.2.1 **Disponibilité du WHOIS-RDDS.** Désigne la capacité de tous les services WHOIS-RDDS, pour le TLD, à répondre aux requêtes d'un internaute en fournissant des données adéquates provenant du Système de registre concerné. Si 51 % ou plus des sondes de test WHOIS-RDDS voient que l'un des services WHOIS-RDDS est indisponible pendant une période donnée, le WHOIS-RDDS sera considéré comme indisponible.
- 4.2.2 **RTT de requête WHOIS.** Désigne la **RTT** de la séquence de paquets entre le début de la connexion TCP et sa fin, y compris la réception de la réponse WHOIS. Si la **RTT** est au moins 5 fois plus élevée que la SLR correspondante, la **RTT** sera considérée comme indisponible.
- 4.2.3 **RTT de requête WHOIS basé sur le web.** Désigne la **RTT** de la séquence de paquets entre le début de la connexion TCP et sa fin, y compris la réception de la réponse HTTP pour une seule requête HTTP. Si l'Opérateur de registre met en œuvre un processus à plusieurs étapes pour obtenir les informations, seule la dernière étape sera mesurée. Si la **RTT** est au moins 5 fois plus élevée que la SLR correspondante, la **RTT** sera considérée comme indisponible.
- 4.2.4 **RTT de requête WHOIS-RDDS.** Désigne à la fois les « RTT de requête WHOIS » et les « RTT de requête WHOIS basé sur le web ».

- 4.2.5 **Temps de mise à jour du WHOIS-RDDS.** Désigne la période mesurée à partir de la réception d'une confirmation d'un EPP pour une commande de transformation sur un nom de domaine, un hôte ou un contact, jusqu'à ce que les serveurs des services WHOIS-RDDS reflètent les modifications apportées.
- 4.2.6 **Test WHOIS-RDDS.** Désigne une requête envoyée à une « **adresse IP** » spécifique de l'un des serveurs de l'un des services WHOIS-RDDS. Les requêtes doivent concerner des objets existants du Système de registre, et les réponses doivent contenir les informations correspondantes ; à défaut, la requête sera considérée comme sans réponse. Les requêtes dont la **RTT** est 5 fois plus élevée que la SLR correspondante seront considérées comme sans réponse. Les éventuels résultats à un test WHOIS-RDDS sont les suivants : un nombre en millisecondes correspondant à la **RTT** ou une absence de réponse.
- 4.2.7 **Mesure des paramètres du WHOIS-RDDS.** Toutes les 5 minutes, les sondes WHOIS-RDDS choisiront une adresse IP parmi toutes les « **adresses IP** » publiques enregistrées dans le DNS des serveurs de chaque service de WHOIS-RDDS du TLD faisant l'objet d'une surveillance et réaliseront un « **test WHOIS-RDDS** » sur chacune de ces adresses. Si le résultat d'un « **test WHOIS-RDDS** » est une absence de réponse, le service WHOIS-RDDS correspondant sera considéré comme indisponible à partir de cette sonde jusqu'à ce qu'il soit temps de réaliser un nouveau test.
- 4.2.8 **Rassemblement des résultats des sondes WHOIS-RDDS.** Le nombre minimal de sondes de tests actives pour envisager une mesure valide est de 10 à n'importe quelle période de mesure donnée ; à défaut, les mesures seront rejetées et considérées comme non concluantes. Dans un tel cas, aucune faute ne sera signalée par rapport aux SLR.
- 4.2.9 **Placement de sondes WHOIS-RDDS.** L'ICANN déploiera des efforts commercialement raisonnables afin de mettre en œuvre des sondes permettant de mesurer des paramètres du WHOIS-RDDS dans des centres de traitement de données avec une

connectivité de classe opérateur dans chacune des régions géographiques de l'ICANN.

49. Par les présentes, l'article 5.2 de la Spécification 10 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

5.2. **RTT de commande de session EPP.** Désigne la **RTT** de la séquence de paquets qui comprend l'envoi d'une commande de session ainsi que la réception de la réponse EPP pour une seule commande de session EPP. Pour une commande de connexion, elle inclura les paquets requis pour démarrer la session TCP. Pour une commande de déconnexion, elle inclura les paquets requis pour clôturer la session TCP. Les commandes de session EPP sont décrites à l'article 2.9.1 de la norme RFC EPP 5730. Si la **RTT** est au moins 5 fois plus élevée que la SLR correspondante, la **RTT** sera considérée comme indisponible.

50. Par les présentes, l'article 5.3 de la Spécification 10 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

5.3. **RTT de commande de requête EPP.** Désigne la **RTT** de la séquence de paquets qui comprend l'envoi d'une commande de requête ainsi que la réception de la réponse EPP pour une seule commande de requête EPP. Elle n'inclut pas les paquets nécessaires au démarrage ou à la clôture soit de la session EPP soit de la session TCP. Les commandes de requête EPP sont décrites à l'article 2.9.2 de la norme RFC EPP 5730. Si la **RTT** est au moins 5 fois plus élevée que la SLR correspondante, la **RTT** sera considérée comme indisponible.

51. Par les présentes, l'article 5.4 de la Spécification 10 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

5.4. **RTT de commande de transformation EPP.** Désigne la **RTT** de la séquence de paquets qui comprend l'envoi d'une commande de transformation ainsi que la réception de la réponse EPP pour une seule commande de transformation EPP. Elle n'inclut pas les paquets nécessaires au démarrage ou à la clôture soit de la session EPP soit de la session TCP. Les commandes de transformation EPP sont décrites à l'article 2.9.3 de la norme RFC EPP 5730. Si la **RTT** est au moins 5 fois plus élevée que la SLR correspondante, la **RTT** sera considérée comme indisponible.

52. Par les présentes, l'article 5.6 de la Spécification 10 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

- 5.6. **Test EPP.** Désigne une commande EPP envoyée à une « **adresse IP** » spécifique pour l'un des serveurs EPP. Les commandes de transformation et de requête, à l'exception de la commande « créer », doivent concerner des objets existants du Système de registre. La réponse inclura des données adéquates provenant du Système de registre. Les éventuels résultats à un test EPP sont les suivants : un nombre en millisecondes correspondant à la « **RTT de commande EPP** » ou une absence de réponse.
53. Par les présentes, l'article 5.7 de la Spécification 10 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :
- 5.7. **Mesure de paramètres de l'EPP.** Toutes les 5 minutes, les sondes EPP choisiront une « **adresse IP** » des serveurs EPP du TLD faisant l'objet d'une surveillance et réaliseront un « **test EPP** » ; elles doivent à chaque fois alterner entre les 3 différents types de commande et entre les commandes à l'intérieur de chaque catégorie. Si le résultat d'un « **test EPP** » est une absence de réponse, le service EPP sera considéré comme indisponible à partir de cette sonde jusqu'à ce qu'il soit temps de réaliser un nouveau test.
54. Par les présentes, l'article 5.9 de la Spécification 10 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :
- 5.9. **Placement des sondes EPP.** L'ICANN déploiera des efforts commercialement raisonnables afin de mettre en œuvre des sondes permettant de mesurer des paramètres de l'EPP dans des centres de traitement de données avec une connectivité de classe opérateur et à proximité de points d'accès à Internet d'un Bureau d'enregistrement dans chacune des régions géographiques de l'ICANN.
55. Par les présentes, l'article 6 de la Spécification 10 est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :
6. **Seuils d'urgence**
- 6.1. La matrice suivante présente les seuils d'urgence qui, s'ils sont atteints par l'un des services liés au DNS, à l'EPP, au RDAP-RDDS* et à l'Entiercement de données pour un TLD, entraîneraient la transition d'urgence du registre pour le TLD comme indiqué à l'article 2.13 du présent Contrat.

Fonction critique	Seuil d'urgence
-------------------	-----------------

Service DNS	Temps d'arrêt de 4 heures/semaine
Résolution appropriée de DNSSEC	Temps d'arrêt de 4 heures/semaine
EPP	Temps d'arrêt de 24 heures/semaine
RDAP-RDDS*	Temps d'arrêt de 24 heures/semaine
Entiercement de données	Satisfaction de l'un des critères pour la libération des dépôts décrits dans la partie B de la Spécification 2, articles 6.2 à 6.6.

*Le seuil d'urgence du RDAP-RDDS entre en vigueur à l'expiration de la Période de lancement du RDAP.

- 6.2. La matrice suivante présente les seuils d'urgence qui, s'ils sont atteints par l'un des services liés au WHOIS-RDDS pour un TLD avant l'expiration de la Période de lancement du RDAP, entraîneraient la transition d'urgence du Registre pour le TLD comme indiqué à l'article 2.13. du présent Contrat.

Fonction critique	Seuil d'urgence
WHOIS-RDDS	Temps d'arrêt de 24 heures/semaine

56. Par les présentes, le premier paragraphe de l'article 2 de la Spécification 11 est modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :
2. L'Opérateur de registre exploitera le registre pour le TLD en conformité avec tous les engagements, les déclarations d'intention et les plans d'affaires indiqués dans les sections suivantes de la candidature de l'Opérateur de registre à l'ICANN pour le TLD, ces engagements, déclarations d'intention et plans d'affaire étant incorporés par renvoi au présent Contrat. Conformément au présent paragraphe, le respect des obligations de l'Opérateur de registre pourra être assuré par l'ICANN et via le Processus de règlement de litiges relatifs aux engagements d'intérêt public établi par l'ICANN (disponible sur <https://www.icann.org/picdrp>), certains aspects négligeables de cette procédure pouvant être occasionnellement modifiés par l'ICANN (la « PICDRP »). L'Opérateur de registre se conformera à la PICDRP. L'Opérateur de registre accepte de mettre en œuvre et de respecter tous les recours imposés par l'ICANN (notamment tout recours raisonnable, y compris, à des fins de clarification, la résiliation du Contrat de registre conformément à l'article 4.3(e) du Contrat) suite à une décision prise par un panel PICDRP, et de se conformer à une telle décision.

57. Par les présentes, le premier paragraphe de l'article 3 de la

Spécification 11 est modifiée et rétabli dans son intégralité comme suit :

3. L'Opérateur de registre accepte d'exécuter les engagements d'intérêt public spécifiques suivants, le respect de ces engagements pouvant être assuré par l'ICANN et via la Procédure de règlement de litiges relatifs aux engagements d'intérêt public établie par l'ICANN (disponible sur <https://www.icann.org/picdrp>), certains aspects négligeables de cette procédure pouvant être occasionnellement modifiés par l'ICANN (la « PICDRP »). L'Opérateur de registre se conformera à la PICDRP. L'Opérateur de registre accepte de mettre en œuvre et de respecter tous les recours imposés par l'ICANN (notamment tout recours raisonnable, y compris, à des fins de clarification, la résiliation du Contrat de registre conformément à l'article 4.3(e) du Contrat) suite à une décision prise par un panel PICDRP, et de se conformer à une telle décision.

Schedule A

Applicable Registry Agreements – Identified by TLD

AAA	ALLY	AUTHOR
AARP	ALSACE	AUTO
ABARTH	ALSTOM	AUTOS
ABB	AMAZON	AVIANCA
ABBOTT	AMERICANEXPRESS	AWS
ABBVIE	AMERICANFAMILY	AXA
ABC	AMEX	AZURE
ABLE	AMFAM	BABY
ABOGADO	AMICA	BAIDU
ABUDHABI	AMSTERDAM	BANAMEX
ACADEMY	ANALYTICS	BANANAREPUBLIC
ACCENTURE	ANDROID	BAND
ACCOUNTANT	ANQUAN	BANK
ACCOUNTANTS	ANZ	BAR
ACO	AOL	BARCELONA
ACTOR	APARTMENTS	BARCLAYCARD
ADS	APP	BARCLAYS
ADULT	APPLE	BAREFOOT
AEG	AQUARELLE	BARGAINS
AERO	ARAB	BASEBALL
AETNA	ARAMCO	BASKETBALL
AFL	ARCHI	BAUHAUS
AFRICA	ARMY	BAYERN
AGAKHAN	ART	BBC
AGENCY	ARTE	BBT
AIG	ASDA	BBVA
AIRBUS	ASIA	BCG
AIRFORCE	ASSOCIATES	BCN
AIRTEL	ATHLETA	BEATS
AKDN	ATTORNEY	BEAUTY
ALFAROMEIO	AUCTION	BEER
ALIBABA	AUDI	BENTLEY
ALIPAY	AUDIBLE	BERLIN
ALLFINANZ	AUDIO	BEST
ALLSTATE	AUSPOST	BESTBUY
BET	BUILDERS	CFD

BHARTI	BUSINESS	CHANEL
BIBLE	BUY	CHANNEL
BID	BUZZ	CHARITY
BIKE	BZH	CHASE
BING	CAB	CHAT
BINGO	CAFE	CHEAP
BIO	CAL	CHINTAI
BIZ	CALL	CHRISTMAS
BLACK	CALVINKLEIN	CHROME
BLACKFRIDAY	CAM	CHURCH
BLOCKBUSTER	CAMERA	CIPRIANI
BLOG	CAMP	CIRCLE
BLOOMBERG	CANON	CISCO
BLUE	CAPETOWN	CITADEL
BMS	CAPITAL	CITI
BMW	CAPITALONE	CITIC
BNPPARIBAS	CAR	CITY
BOATS	CARAVAN	CITYEATS
BOEHRINGER	CARDS	CLAIMS
BOFA	CARE	CLEANING
BOM	CAREER	CLICK
BOND	CAREERS	CLINIC
BOO	CARS	CLINIQUE
BOOK	CASA	CLOTHING
BOOKING	CASE	CLOUD
BOSCH	CASH	CLUB
BOSTIK	CASINO	CLUBMED
BOSTON	CAT	COACH
BOT	CATERING	CODES
BOUTIQUE	CATHOLIC	COFFEE
BOX	CBA	COLLEGE
BRADESCO	CBN	COLOGNE
BRIDGESTONE	CBRE	COMCAST
BROADWAY	CBS	COMMBANK
BROKER	CENTER	COMMUNITY
BROTHER	CEO	COMPANY
BRUSSELS	CERN	COMPARE
BUILD	CFA	COMPUTER
COMSEC	DEGREE	EDEKA

CONDOS	DELIVERY	EDUCATION
CONSTRUCTION	DELL	EMAIL
CONSULTING	DELOITTE	EMERCK
CONTACT	DELTA	ENERGY
CONTRACTORS	DEMOCRAT	ENGINEER
COOKING	DENTAL	ENGINEERING
COOKINGCHANNEL	DENTIST	ENTERPRISES
COOL	DESI	EPSON
CORSICA	DESIGN	EQUIPMENT
COUNTRY	DEV	ERICSSON
COUPON	DHL	ERNI
COUPONS	DIAMONDS	ESQ
COURSES	DIET	ESTATE
CPA	DIGITAL	ETISALAT
CREDIT	DIRECT	EUROVISION
CREDITCARD	DIRECTORY	EUS
CREDITUNION	DISCOUNT	EVENTS
CRICKET	DISCOVER	EXCHANGE
CROWN	DISH	EXPERT
CRS	DIY	EXPOSED
CRUISE	DNP	EXPRESS
CRUISES	DOCS	EXTRASPACE
CUISINELLA	DOCTOR	FAGE
CYMRU	DOG	FAIL
CYOU	DOMAINS	FAIRWINDS
DABUR	DOT	FAITH
DAD	DOWNLOAD	FAMILY
DANCE	DRIVE	FAN
DATA	DTV	FANS
DATE	DUBAI	FARM
DATING	DUNLOP	FARMERS
DATSUN	DUPONT	FASHION
DAY	DURBAN	FAST
DCLK	DVAG	FEDEX
DDS	DVR	FEEDBACK
DEAL	EARTH	FERRARI
DEALER	EAT	FERRERO
DEALS	ECO	FIAT
FIDELITY	FURNITURE	GOP

FIDO	FUTBOL	GOT
FILM	FYI	GRAINGER
FINAL	GAL	GRAPHICS
FINANCE	GALLERY	GRATIS
FINANCIAL	GALLO	GREEN
FIRE	GALLUP	GRIPE
FIRESTONE	GAME	GROCERY
FIRMDALE	GAMES	GROUP
FISH	GAP	GUARDIAN
FISHING	GARDEN	GUCCI
FIT	GAY	GUGE
FITNESS	GBIZ	GUIDE
FLICKR	GDN	GUITARS
FLIGHTS	GEA	GURU
FLIR	GENT	HAIR
FLORIST	GENTING	HAMBURG
FLOWERS	GEORGE	HANGOUT
FLY	GGEE	HAUS
FOO	GIFT	HBO
FOOD	GIFTS	HDFC
FOODNETWORK	GIVES	HDFCBANK
FOOTBALL	GIVING	HEALTH
FORD	GLASS	HEALTHCARE
FOREX	GLE	HELP
FORSALE	GLOBAL	HELSINKI
FORUM	GLOBO	HERE
FOUNDATION	GMAIL	HERMES
FOX	GMBH	HGTV
FREE	GMO	HIPHOP
FRESENIUS	GMX	HISAMITSU
FRL	GODADDY	HITACHI
FROGANS	GOLD	HIV
FRONTDOOR	GOLDPOINT	HKT
FRONTIER	GOLF	HOCKEY
FTR	GOO	HOLDINGS
FUJITSU	GOODYEAR	HOLIDAY
FUN	GOOG	HOMEDEPOT
FUND	GOOGLE	HOMEGOODS
HOMES	INVESTMENTS	LIMO

HOMESENSE	IPIRANGA	LINCOLN
HONDA	IRISH	LINDE
HORSE	ISMAILI	LINK
HOSPITAL	IST	LIPSY
HOST	ISTANBUL	LIVE
HOSTING	ITAU	LIVING
HOT	ITV	LLC
HOTELES	KYOTO	JAGUAR
HOTELS	LACAIXA	JAVA
HOTMAIL	LAMBORGHINI	JCB
HOUSE	LAMER	JEEP
HOW	LANCASTER	JETZT
HSBC	LANCIA	JEWELRY
HUGHES	LAND	JIO
HYATT	LANDROVER	JLL
HYUNDAI	LANXESS	JMP
IBM	LASALLE	JNJ
ICBC	LAT	JOBS
ICE	LATINO	JOBURG
ICU	LATROBE	JOT
IEEE	LAW	JOY
IFM	LAWYER	JPMORGAN
IKANO	LDS	JPRS
IMAMAT	LEASE	JUEGOS
IMDB	LECLERC	JUNIPER
IMMO	LEFRAK	KAUFEN
IMMOBILIEN	LEGAL	KDDI
INC	LEGO	KERRYHOTELS
INDUSTRIES	LEXUS	KERRYLOGISTICS
INFINITI	LGBT	KERRYPROPERTIES
INFO	LIDL	KFH
ING	LIFE	KIA
INK	LIFEINSURANCE	KIDS
INSTITUTE	LIFESTYLE	KIM
INSURANCE	LIGHTING	KINDER
INSURE	LIKE	KINDLE
INTERNATIONAL	LILLY	KITCHEN
INTUIT	LIMITED	KIWI
KOELN	MASERATI	MTN

KOMATSU	MATTEL	MTR
KOSHER	MBA	MUSIC
KPMG	MCKINSEY	MUTUAL
KPN	MED	NAB
KRD	MEDIA	NAGOYA
KRED	MEET	NATURA
KUOKGROUP	MELBOURNE	NAVY
LLP	MEME	NBA
LOAN	MEMORIAL	NEC
LOANS	MEN	NETBANK
LOCKER	MENU	NETFLIX
LOCUS	MERCKMSD	NETWORK
LOL	MIAMI	NEUSTAR
LONDON	MICROSOFT	NEW
LOTTE	MINI	NEWS
LOTTO	MINT	NEXT
LOVE	MIT	NEXTDIRECT
LPL	MITSUBISHI	NEXUS
LPLFINANCIAL	MLB	NFL
LTD	MLS	NGO
LTDA	MMA	NHK
LUNDBECK	MOBI	NICO
LUXE	MOBILE	NIKE
LUXURY	MODA	NIKON
	MOE	NINJA
MADRID	MOI	NISSAN
MAIF	MOM	NISSAY
MAISON	MONASH	NOKIA
MAKEUP	MONEY	NORTHWESTERNMUTUAL
MAN	MONSTER	NORTON
MANAGEMENT	MORMON	NOW
MANGO	MORTGAGE	NOWRUZ
MAP	MOSCOW	NOWTV
MARKET	MOTO	NRA
MARKETING	MOTORCYCLES	NRW
MARKETS	MOV	NTT
MARRIOTT	MOVIE	NYC
MARSHALLS	MSD	OBI
OBSERVER	PHOTO	PWC

OFFICE	PHOTOGRAPHY	QPON
OKINAWA	PHOTOS	QUEBEC
OLAYAN	PHYSIO	QUEST
OLAYANGROUP	PICS	RACING
OLDNAVY	PICTET	RADIO
OLLO	PICTURES	READ
OMEGA	PID	REALESTATE
ONE	PIN	REALTOR
ONG	PING	REALTY
ONL	PINK	RECIPES
ONLINE	PIONEER	RED
OOO	PIZZA	REDSTONE
OPEN	PLACE	REDUMBRELLA
ORACLE	PLAY	REHAB
ORANGE	PLAYSTATION	REISE
ORG	PLUMBING	REISEN
ORGANIC	PLUS	REIT
ORIGINS	PNC	RELIANCE
OSAKA	POHL	REN
OTSUKA	POKER	RENT
OTT	POLITIE	RENTALS
OVH	PORN	REPAIR
PAGE	PRAMERICA	REPORT
PANASONIC	PRAXI	REPUBLICAN
PARIS	PRESS	REST
PARS	PRIME	RESTAURANT
PARTNERS	PRO	REVIEW
PARTS	PROD	REVIEWS
PARTY	PRODUCTIONS	REXROTH
PASSAGENS	PROF	RICH
PAY	PROGRESSIVE	RICHARDLI
PCCW	PROMO	RICOH
PET	PROPERTIES	RIL
PFIZER	PROPERTY	RIO
PHARMACY	PROTECTION	RIP
PHD	PRU	ROCHER
PHILIPS	PRUDENTIAL	ROCKS
PHONE	PUB	RODEO
ROGERS	SECURITY	SOLAR

ROOM	SEEK	SOLUTIONS
RSVP	SELECT	SONG
RUGBY	SENER	SONY
RUHR	SERVICES	SOY
RUN	SEVEN	SPA
RWE	SEW	SPACE
RYUKYU	SEX	SPORT
SAARLAND	SEXY	SPOT
SAFE	SFR	SRL
SAFETY	SHANGRILA	STADA
SAKURA	SHARP	STAPLES
SALE	SHAW	STAR
SALON	SHELL	STATEBANK
SAMSClub	SHIA	STATEFARM
SAMSUNG	SHIKSHA	STC
SANDVIK	SHOES	STCGROUP
SANDVIKCOROMANT	SHOP	STOCKHOLM
SANOFI	SHOPPING	STORAGE
SAP	SHOUJI	STORE
SARL	SHOW	STREAM
SAS	SHOWTIME	STUDIO
SAVE	SILK	STUDY
SAXO	SINA	STYLE
SBI	SINGLES	SUCKS
SBS	SITE	SUPPLIES
SCA	SKI	SUPPLY
SCB	SKIN	SUPPORT
SCHAEFFLER	SKY	SURF
SCHMIDT	SKYPE	SURGERY
SCHOLARSHIPS	SLING	SUZUKI
SCHOOL	SMART	SWATCH
SCHULE	SMILE	SWISS
SCHWARZ	SNCF	SYDNEY
SCIENCE	SOCCER	SYSTEMS
SCOT	SOCIAL	TAB
SEARCH	SOFTBANK	TAIPEI
SEAT	SOFTWARE	TALK
SECURE	SOHU	TAOBAO
TARGET	TOYS	VISION

TATAMOTORS	TRADE	VIVA
TATAR	TRADING	VIVO
TATTOO	TRAINING	VLAANDEREN
TAX	TRAVEL	VODKA
TAXI	TRAVELCHANNEL	VOLKSWAGEN
TCI	TRAVELERS	VOLVO
TDK	TRAVELERSINSURANCE	VOTE
TEAM	TRUST	VOTING
TECH	TRV	VOTO
TECHNOLOGY	TUBE	VOYAGE
TEL	TUI	VUELOS
TEMASEK	TUNES	WALES
TENNIS	TUSHU	WALMART
TEVA	TVS	WALTER
THD	UBANK	WANG
THEATER	UBS	WANGGOU
THEATRE	UNICOM	WATCH
TIAA	UNIVERSITY	WATCHES
TICKETS	UNO	WEATHER
TIENDA	UOL	WEATHERCHANNEL
TIFFANY	UPS	WEBCAM
TIPS	VACATIONS	WEBER
TIRES	VANA	WEBSITE
TIROL	VANGUARD	WEDDING
TJMAXX	VEGAS	WEIBO
TJX	VENTURES	WEIR
TKMAXX	VERISIGN	WHOSWHO
TMALL	VERSICHERUNG	WIEN
TODAY	VET	WIKI
TOKYO	VIAJES	WILLIAMHILL
TOOLS	VIDEO	WIN
TOP	VIG	WINDOWS
TORAY	VIKING	WINE
TOSHIBA	VILLAS	WINNERS
TOTAL	VIN	WME
TOURS	VIP	WOLTERSKLUWER
TOWN	VIRGIN	WOODSIDE
TOYOTA	VISA	WORK
WORKS	XN--CCKWCXETD	XN--NQV7F

WORLD	XN--CG4BKI	XN--NQV7FS00EMA
WOW	XN--CZR694B	XN--NYQY26A
WTC	XN--CZRS0T	XN--OTU796D
WTF	XN--CZRU2D	XN--P1ACF
XBOX	XN--D1ACJ3B	XN--PSSY2U
XEROX	XN--ECKVDTC9D	XN--Q9JYB4C
XFINITY	XN--EFVY88H	XN--QCKA1PMC
XIHUAN	XN--FCT429K	XN--RHQV96G
XIN	XN--FHBEI	XN--ROVU88B
XN--11B4C3D	XN--FIQ228C5HS	XN--SES554G
XN--1CK2E1B	XN--FIQ64B	XN--T60B56A
XN--1QQW23A	XN--FJQ720A	XN--TCKWE
XN--30RR7Y	XN--FLW351E	XN--TIQ49XQYJ
XN--3BST00M	XN--FZYS8D69UVGM	XN--UNUP4Y
XN--3DS443G	XN--G2XX48C	XN--VERMGENSBERATER-CTB
XN--3PXU8K	XN--GCKR3F0F	XN--VERMGENSBERATUNG-PWB
XN--42C2D9A	XN--GK3AT1E	XN--VHQUV
XN--45Q11C	XN--HXT814E	XN--VUQ861B
XN--4GBRIM	XN--I1B6B1A6A2E	XN--W4R85EL8FHU5DNRA
XN--55QW42G	XN--IMR513N	XN--W4RS40L
XN--55QX5D	XN--IO0A7I	XN--XHQ521B
XN--5SU34J936BGSG	XN--J1AEF	XN--ZFR164B
XN--5TZM5G	XN--JLQ480N2RG	XYZ
XN--6FRZ82G	XN--JVR189M	YACHTS
XN--6QQ986B3XL	XN--KCRX77D1X4A	YAHOO
XN--80ADXHKS	XN--KPUT3I	YAMAXUN
XN--80AQECDR1A	XN--MGBA3A3EJT	YANDEX
XN--80ASEHDB	XN--MGBA7C0BBN0A	YODOBASHI
XN--80ASWG	XN--MGBAAKC7DVF	YOGA
XN--8Y0A063A	XN--MGBAB2BD	YOKOHAMA
XN--9DBQ2A	XN--MGBCA7DZDO	YOU
XN--9ET52U	XN--MGBI4ECEXP	YOUTUBE
XN--9KRT00A	XN--MGBT3DHD	YUN
XN--B4W605FERD	XN--MK1BU44C	ZAPPOS
XN--BCK1B9A5DRE4C	XN--MXTQ1M	ZARA
XN--C1AVG	XN--NGBC5AZD	ZERO
XN--C2BR7G	XN--NGBE9E0A	ZIP
XN--CCK2B3B	XN--NGBRX	ZONE
ZUERICH		